

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Teract

Société anonyme
au capital de 734.278,97 €
83, avenue de la Grande Armée
75016 Paris

Grant Thornton **Commissaire aux comptes**

29, rue du Pont
92200 Neuilly-sur-Seine

ERNST & YOUNG et Autres **Commissaire aux comptes**

3, rue Emile Masson
CS 21919
44019 Nantes cedex 1

Assemblée générale mixte du 16 décembre 2025
Résolutions n°23, 25 et 26

GRANT THORNTON

Membre français de Grant Thornton International
29, rue du Pont
92200 Neuilly-sur-Seine
S.A.S. au capital de € 2 297 184
632 013 843 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles et du Centre

ERNST & YOUNG et Autres

3, rue Emile Masson
CS 21919
44019 Nantes cedex 1
S.A.S. à capital variable
438 476 913 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles et du Centre

**Rapport des commissaires aux comptes sur
l'émission d'actions et de diverses valeurs
mobilières avec maintien et/ou suppression du droit
préférentiel de souscription**

Teract

**Assemblée générale mixte du 16 décembre 2025
Résolutions n°23, 25 et 26**

A l'assemblée générale de la société Teract,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, la compétence pour décider de l'opération suivante et fixer les conditions définitives de cette émission :
 - émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (23^{ème} résolution) d'actions ordinaires de la société et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières susceptibles de donner accès ou donnant accès à des titres de capital à émettre :
 - étant précisé que conformément à l'article L. 228-93 du code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre par la société et/ou par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.
 - étant précisé que le montant nominal global des actions susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 233.000 euros et le montant nominal des titres de créance sur la société susceptible d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 300.000.000 euros ;
 - étant précisé que les plafonds visés ci-dessus sont indépendants de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente assemblée générale.
- de lui déléguer, pour une durée de 18 mois, la compétence pour décider une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance réservée à une ou à plusieurs personnes nommément désignées et de lui déléguer le pouvoir de désigner ces personnes conformément à l'article L. 22-10-52-1 du code de commerce (26^{ème} résolution) :
 - étant précisé que conformément à l'article L. 228-93 du code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la société ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

- étant précisé que le montant nominal global maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 218.000 euros, et dans la limite légale de 30 % du capital social par an ;
- étant précisé que ce plafond est indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée ;

Le conseil d'administration aura compétence à l'effet d'augmenter, dans la limite des plafonds fixés par l'Assemblée, le nombre de titres à émettre dans le cadre d'augmentations de capital de la société avec ou sans droit préférentiel de souscription décidées respectivement en vertu des 18^{ème} et 19^{ème} résolutions de l'assemblée générale du 16 décembre 2024 et des 23^{ème} et 24^{ème} résolutions de la présente assemblée générale, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du code de commerce, si vous adoptez la 25^{ème} résolution.

Le conseil d'administration ne pourra pas, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage des délégations de compétence prévues aux 23^e, 24^e et 26^e résolutions à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre de la 23^{ème} résolution, ainsi que dans le cadre de la mise en œuvre de la 26^{ème} résolution en l'absence de publication à ce jour du décret visé à l'article L. 22-10-52-1 du code de commerce, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci, et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans la 26^{ème} résolution.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre conseil d'administration en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Neuilly-sur-Seine et Nantes, le 21 novembre 2025

Les commissaires aux comptes

Grant Thornton

ERNST & YOUNG et Autres

Membre français de Grant Thornton

International



Laurent Bouby
Associé

Willy Rocher
Associé